



Recueil de publication des arrêtés

N° 2024-027

Mis en ligne le 26 juillet 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR181-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre aux travaux de remplacement de bornes bois interdisant provisoirement le stationnement et la circulation 1083 rue des Barrières.
- ARR182-2024 portant interdiction d'installation d'une guinguette et de structures gonflables sur des terrains cadastrés section AS n° 193-194-195-196-197.
- ARR183-2024 portant réglementation d'un débit de boissons pour le concours de pêche organiser par l'association Team Brême de la Vie .



Arrêté temporaire n° ARR181-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de remplacement de borne bois
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
1083 Rue des Barrières

Le maire de la commune de LE FENOUIILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société IDVERDE ATLANTIQUE Chemin du Pas 85300 CHALLANS en date 19 JUILLET 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux
De remplacement de bornes bois

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 1083 Rue des Barrières à compter du 24 juillet 2024 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 24 juillet 2024 au 28 juillet 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Publié électroniquement le 26 juillet 2024

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 23 juillet 2024

LE MAIRE
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : IDVERDE ATLANTIQUE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 26 juillet 2024



Arrêté n° ARR182-2024

Portant interdiction d'installation d'une guinguette et de structures gonflables sur des terrains cadastrés section AS n° 193-194-195-196-197

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2 relatifs au pouvoir de police du maire,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 et R414-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-23 et s.

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.130-5, L325-2, L411-1, R 417-10§II, 10° et R 325-1, R. 411-8,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux du Pays de Monts, en date du 30 mars 2016, situant les terrains privés, cadastrés section AS n° 193-194-195-196-197 en zone rouge du risque Aléa Submersion/inondation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2020 et notamment le rapport de présentation (page 27-28) et le règlement applicable aux zones naturelles (page 45), identifiant ces parcelles en tant que zones naturelles de type :

- Zone humide d'importance majeure
- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de type 2
- Zone rouge de l'aléa submersion/inondation

Vu le classement en zone naturelle Nr des parcelles susvisées au plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2020 et opposable aux tiers,

Vu le classement en zone humide d'importance majeure et en zone Natura 2000 des dites parcelles,

Vu le classement en ZNIEFF de type 2, c'est-à-dire en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique, des dites parcelles,

Vu la norme NF 14960-1 concernant les équipements de jeux gonflables et les exigences de sécurité à respecter,

Considérant que les terrains susvisés sont la propriété de Mme ROZEL Alexia (née le 26/08/2011) enfant mineur représenté par M. ROZEL Franck domicilié à CORPE – 85320, et de MM ROZEL Rudy et Ross, (nés respectivement les 05/03/2006 et 13/04/2004) ses enfants majeurs,

Considérant qu'en date du 20 juin, lors d'un entretien, il a été spécifié à M. Franck ROZEL l'impossibilité de créer une guinguette et d'exploiter, notamment, des structures gonflables,

Considérant le courrier adressé par M. Franck ROZEL, réceptionné par mail le 10 écoulé, sollicitant l'autorisation pour l'ouverture d'une guinguette, l'organisation d'animations culturelles et musicales adossées à des propositions de restauration, sur les terrains privés cadastrés AS n° 193-194-195-196-197, situés sur le Lieu-dit « Le Parc des Marais Salants » sur la commune du Fenouiller,

Considérant les installations sur les parcelles susvisées,

Considérant que de telles installations sont strictement interdites sur ces terrains au regard du règlement de zonage du PLU au titre de la zone Nr, même s'il s'agit d'une activité temporaire et que l'équipement est démontable,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire cesser toute infraction à la réglementation en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 : L'installation et l'exploitation d'une guinguette et d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, opérées sans autorisation par M. Franck ROZEL, sur les parcelles privées cadastrées section AS n° 193-194-195-196-197 sur la commune du Fenouiller, identifiées au Plan Local d'Urbanisme en tant que zones naturelles de type :

- Zone humide d'importance majeure
- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de type 2
- Zone rouge de l'aléa submersion/inondation

Sont strictement interdites.

ARTICLE n° 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Elle entraîne de facto une interdiction d'accueil du public et l'opposition à toute future demande.

ARTICLE n° 3 : La responsabilité de M. Franck ROZEL et de ses fils majeurs et propriétaires desdits terrains, Rudy et Ross ROZEL, est substituée à celle de la commune pour tout accident imputable à l'exploitation des installations précitées.

ARTICLE n° 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes, siégeant 6 allée de l'île Gloriette – 44 000 NANTES

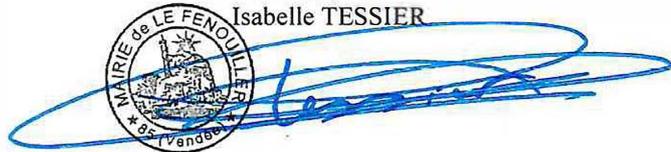
ARTICLE n° 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. Franck ROZEL
- M. Rudy ROZEL
- M. Ross ROZEL

ARTICLE n° 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie du FENOILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur des services techniques de la commune ainsi qu'à Monsieur le chef du centre de secours pour information.

Le Fenouiller, le 22 juillet 2024

Le Maire,
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : COMMUNE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR183-2024

Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'Association « Team Brême de la Vie » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande M DURANTEAU Trésorier de l'Association Team Brême de la Vie du Fenouiller

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : M DURANTEAU Patrick, Trésorier de l'Association Team Brême de la Vie du Fenouiller est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, route du Poiré pour le concours de pêche, aux dates suivantes :

- Du Dimanche 14 juillet 2024 de 10h00 au Dimanche 14 juillet 2024 à 19h00

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Publié électroniquement le 26 juillet 2024

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 25 juillet 2024
Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : Association TEAM BRÊME DE LA VIE.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.